



NOAILLES

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU 4

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire
à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques**

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

Vu le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu les circulaires du 21 octobre 1971 et du 6 juillet 1973 de Monsieur le Ministre des Affaires Culturelles,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 17 novembre 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La chasuble, « drap d'or », broderie, soie, galon argenté, datée du milieu ou de la seconde moitié du XIX^e siècle, située dans l'église paroissiale de l'Assomption de Notre-Dame, est inscrite sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de NOAILLES qui sera chargé de son exécution.

TULLE, le 03 FEV. 2004
LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

Françoise GODE

